

*Rattaché au Centre Hospitalier William Morey de Chalon-sur-Saône (lui-même établissement support du Groupement Hospitalier de Territoire Bresse-Morvan), l'IFSI du Chalonnais est gouverné par des instances réglementées par les textes régissant les différentes formations.*

*La directrice des soins responsable de l'IFSI est agréée par l'Agence Régionale de Santé et par le Conseil Régional de Bourgogne Franche-Comté, pour assurer ses missions.*

*Les différentes instances sont compétentes pour traiter tous les sujets relatifs aux formations et à la vie étudiante.*

### LA GOUVERNANCE DE L'INSTITUT

L'IFSI du Chalonnais s'inscrit dans son territoire de santé et ses orientations stratégiques sont en cohérence avec les axes prioritaires du GHT Bresse-Morvan.

La formation infirmière vise à positionner l'institut dans un réseau de communication, d'informations et de compétences internes et externes, sur le plan départemental et régional. Cette formation répond aux besoins, en compétences, des futurs professionnels de santé, en vue d'accompagner les besoins en santé de la population.

La gouvernance de l'IFSI est assurée par la directrice des soins, coordinatrice de l'IFSI, dont les missions principales sont de :

- Piloter le fonctionnement général de l'institut ;
- Définir les priorités stratégiques, la politique qualité et la politique de communication ;
- Gérer les ressources humaines ;
- Assurer la gestion administrative et réglementaire de l'institut ;
- Assurer la gestion financière, économique et la sécurité au sein de l'IFSI.

Pour assurer ses missions, la directrice des soins est assistée par un cadre supérieur de santé, coordinateur des activités pédagogiques, et par les différentes instances qui accompagnent l'institut dans la gestion de toutes les questions relatives aux formations et à la vie étudiante.

## L'INSTANCE COMPÉTENTE POUR LES ORIENTATIONS GÉNÉRALES DE L'INSTITUT (ICOGI)

L'ICOGI est présidée par le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté, ou son représentant, et est constituée de membres désignés par l'arrêté du 21 avril 2007 modifié relatif aux conditions de fonctionnement des instituts paramédicaux (art. 3 à 11).

L'ICOGI se réunit au moins une fois par an et est consultée :

### **Pour avis, sur :**

- -le budget de l'institut, dont les propositions d'investissements ;
- -les ressources humaines : l'effectif et la qualification des différentes catégories de personnels ;
- -la mutualisation des moyens avec d'autres instituts ;
- -l'utilisation des locaux et de l'équipement pédagogique ;
- -le rapport annuel d'activité pédagogique ;
- -les contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens ;
- -les bilans annuels d'activité des sections pédagogique, disciplinaire et de la vie étudiante ;
- -la cartographie des stages ;
- -l'intégration de l'institut dans le schéma régional de formation.

### **Pour validation, sur :**

- Le projet de l'institut, dont le projet pédagogique et les projets innovants ;
- Le règlement intérieur ;
- La certification de l'institut, si celle-ci est effectuée, ou la démarche qualité.

## LA SECTION COMPÉTENTE POUR LE TRAITEMENT PÉDAGOGIQUE DES SITUATIONS INDIVIDUELLES DES ÉTUDIANTS

Cette section est présidée par la directrice de l'IFSI, ou son représentant, et est constituée de membres désignés par l'arrêté du 21 avril 2007 modifié relatif aux conditions de fonctionnement des instituts paramédicaux (art. 12 à 20).

Elle est constituée en début de chaque année universitaire, lors de la 1<sup>re</sup> réunion de l'ICOGI.

Elle rend des décisions sur les situations individuelles suivantes :

- Etudiants ayant accompli des actes incompatibles avec la sécurité des personnes prises en charge ;
- Demandes de redoublement formulées par les étudiants ;
- Demandes d'une période de césure formulées par les étudiants.

## LA SECTION COMPÉTENTE POUR LE TRAITEMENT DES SITUATIONS DISCIPLINAIRES DES ÉTUDIANTS

Cette section est présidée par la directrice de l'IFSI, ou son représentant, et est constituée de membres désignés par l'arrêté du 21 avril 2007 modifié relatif aux conditions de fonctionnement des instituts paramédicaux (art. 21 à 33).

Elle est constituée en début de chaque année universitaire, lors de la 1<sup>re</sup> réunion de l'ICOGI.

Le président de la section est tiré au sort, parmi les représentants des enseignants, lors de la première réunion de l'ICOGI.

Tous les membres ont voix délibérative et la section décide de la sanction, au regard des situations disciplinaires des étudiants.

Sanctions qui peuvent être prononcées :

- Avertissement ;
- Blâme ;
- Exclusion temporaire de l'institut, d'une durée maximale d'un an ;
- Exclusion de la formation d'une durée maximum de 5 ans.

La décision prise par la section est notifiée par écrit, par le président de la section, à la directrice de l'institut.

La directrice notifie par écrit, à l'étudiant, cette décision, dans un délai maximal de cinq jours ouvrés après la réunion. Elle figure dans son dossier pédagogique.

## LA SECTION COMPÉTENTE POUR LA VIE ÉTUDIANTE

Cette section est présidée par la directrice de l'IFSI et est constituée de membres désignés par l'arrêté du 21 avril 2007 modifié relatif aux conditions de fonctionnement des instituts paramédicaux (art. 34 à 37).

Cette section émet un avis sur les sujets relatifs à la vie étudiante au sein de l'institut, notamment :

- L'utilisation des locaux et du matériel ;
- Les projets extra scolaires ;
- L'organisation des échanges internationaux.

## LA COMMISSION D'ATTRIBUTION DES CRÉDITS (CAC)

La CAC est une instance au cours de laquelle sont présentés et validés les résultats semestriels (unités d'enseignement et stages) des étudiants de l'IFSI.

C'est cette instance qui attribue ou non les ECTS (*European Credits Transfer System*).